



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 18 DEC. 2024

portant prescriptions complémentaires à la société SENFA SAS
pour le dispositif de traitement de la pollution des eaux souterraines installé
sur son site situé 1 rue de Morat à Sélestat (67600)

**LE PRÉFET DU BAS-RHIN
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2007 fixant des prescriptions complémentaires à la société DHJ International à Sélestat au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2007 pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, autorisant la société DHJ International, 1 rue de Morat à Sélestat, à modifier ses installations d'enduction et de revêtement de tissus ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2018 portant prescriptions complémentaires à la société SENFA SAS pour l'exploitation de ses installations situées 1, rue de Morat à Sélestat ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 mai 2019 pris en application du livre V du code de l'environnement, portant prescriptions complémentaires à la société SENFA SAS pour l'exploitation de ses installations situées à Sélestat, 1 rue de Morat ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III - Nappe - Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 ;

- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin - Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;
- VU le rapport d'exploitation 2021, n°10120006-18 de la société GRS VALTECH concernant les travaux d'amélioration de la qualité du milieu souterrain ;
- VU la demande de modification des prescriptions concernant ses rejets aqueux déposée par la société SENFA SAS le 21 mai 2021 et complétée le 26 juillet 2023, ainsi que la convention spéciale de déversement joint à la demande ;
- VU la demande de modification d'exploitation du système de traitement de la pollution, déposée par la société SENFA SAS le 25 janvier 2022 et complétée le 23 novembre 2022 ;
- VU le rapport du 8 février 2024 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées applicables aux installations du site par suite des évolutions de la nomenclature intervenues depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les modifications décrites dans la demande du 21 mai 2021 susvisée consistent en une adaptation des valeurs limites d'émissions de ses rejets aqueux, que cette adaptation prend en compte l'impact du phosphore sur le milieu naturel en sortie de station d'épuration et qu'ainsi la valeur limite d'émission pour ce paramètre est fixé à 30 mg/l ;

CONSIDÉRANT que l'adaptation des prescriptions pour les paramètres demandés est rendue possible par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le système de filtration de traitement de pompage réinjection concentre la radioactivité naturelle présente dans les eaux souterraines, qu'il est nécessaire de réglementer les équipements contenant cette radioactivité ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des installations de traitement de la dépollution des eaux souterraines présentée par la société SENFA, ne modifie en rien l'objectif de dépollution des eaux souterraines ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société SENFA SAS, dont le siège social est situé 1 rue de Morat à Sélestat (67600), ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de ses installations situées à la même adresse.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 octobre 2007 et 27 décembre 2018 sont modifiées par les dispositions du présent arrêté à compter de sa notification à l'exploitant.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 septembre 2007 et du 02 mai 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) (...): 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	Lignes d'enduction de supports (textiles et non textiles) Quantité maximale de produit enduit : 10 000 kg/j (*) (*) : produit à base aqueuse contenant moins de 10 % de solvant, Q = 20 000 /2	E
2915.1.a	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l	Fluide utilisé pour le chauffage des cylindres des calandres, des cylindres de polymérisation et des fours de séchage des lignes d'enduction. Quantité totale de fluide caloporteur : 26 000 litres	E
1510.2b	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) (...). Le volume des entrepôts étant : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume total : 70 855 m³ dont - magasin 21 210 m ³ - finition : 21 840 m ³ - production : 27 805 m ³	E
2661.1.c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Capacité de production : 6 tonnes/jour (*) (*) Capacité = 20 t/j x 30 % de polymères	D
2940.1.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) (...): 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :	Ligne d'enduction M111 : 2 cuves de 40 et 120 litres Ligne d'enduction M109 : 1 cuve de 100 litres Quantité maximale de produit présent : 130 litres (*)	DC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
	b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	(*) : produit à base aqueuse contenant moins de 10 % de solvant, Q = 260 l/2	
1716.2	Substances radioactives dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne : 2. Les substances radioactives sont uniquement d'origine naturelle ou la valeur de QNS est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	Installation nouvelle : filtre au charbon actif de l'unité de traitement Quantité maximale : 3,6 tonnes (soit 6 m³)	D

E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 3 : CONDITIONS DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Les dispositions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« les rejets dans une station d'épuration collective urbaine doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les caractéristiques des effluents rejetés ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Débit (1552) maximal journalier : 35 m ³		Fréquence de mesure : journalière
Température (1301)	30°C	Fréquence de mesure : journalière
pH (1302)	Compris entre 5,5 et 8,5	Fréquence de mesure : journalière

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum journalier	Fréquence
DCO (1314)	2000	70 kg/j	journalière
DBO5 (1313)	800	28 kg/j	Mensuelle
MEST (1305)	600	21 kg/j	journalière
Azote global (1551)	150	5,2 kg/j	hebdomadaire
Phosphore total (1350)	30	1,75 kg/j	hebdomadaire
Aluminium + fer (7714)	5	175 g/j	mensuelle
Brome (6505)	5	175 g/j	mensuelle
Titane (1373)	0,2	7 g/j	mensuelle
Hydrocarbures totaux (7009)	10	350 g/j	mensuelle
AOX (1106)	1	35 g/j	mensuelle
Chrome VI (1371)	0,05	1,75g/j	semestrielle
Chrome (1389)	0,1	3,5 g/j	semestrielle
Plomb (1382)	0,1	3,5 g/j	semestrielle
Cuivre (1392)	0,15	3,5 g/j	semestrielle
Nickel (1386)	0,2	3,5 g/j	semestrielle
Zinc (1383)	0,8	28 g/j	mensuelle
Métaux totaux (8095)	15	525 g/j	semestrielle
Indice phénols (1440)	0,3	11 g/j	semestrielle

Cyanures (1390)	0,1	3,5 g/j	semestrielle
Arsenic (1369)	0,025	0,875 g/j	semestrielle

Les concentrations et flux maximaux sont déterminés sur eaux brutes (non décantées). »

Article 4 : GESTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.1 : OBJECTIF DE DÉPOLLUTION

L'exploitant engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour maîtriser et diminuer, dans les meilleurs délais, les risques induits par la pollution du sol et de la nappe par des solvants chlorés.

Le dispositif de dépollution vise à limiter l'extension de la pollution des eaux souterraines, à la fixer sur le site et à restituer la potabilité de l'eau de la nappe. Notamment, l'objectif relatif à la somme des concentrations en trichloroéthylène et en tétrachloroéthylène est de 10 µg/l, 20 µg/ pour le dichlorométhane, de 2 µg/l pour le tétrachlorure de carbone, en sortie de site.

Article 4.2 : DISPOSITIF DE TRAITEMENT

Le dispositif de traitement de la pollution est composé d'un traitement par pompage avec réinjection en nappe des eaux dépolluées. Ce dispositif est composé :

- d'un puits de pompage (PP1) situé à l'aval hydraulique de la source de pollution ;
- d'une unité de traitement des eaux par stripping (circulation de l'eau avec injection d'air à contre courant) et filtration des gaz sur lits de charbons actifs ; les gaz épurés sont recyclés intégralement dans la tour de stripping ;
- d'un traitement de finition des eaux par filtration sur charbons actifs ;
- d'un réseau de 4 puits (Pi1, Pi2, Pi3 et Pi4) de réinjection des eaux dépolluées dans la nappe : ces puits sont implantés en amont de la source de pollution et dans la zone d'appel du puits de pompage PP1 de façon à créer une boucle hydraulique.

Les équipements du dispositif de stripping sont représentés sur le plan en annexe du présent arrêté.

Le dispositif de traitement est dimensionné et exploité de façon à respecter les objectifs de dépollution mentionnés à l'article 4.1 du présent arrêté.

Les installations du dispositif de traitement, et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers établis par l'exploitant et complétés par la déclaration susvisée du 03 octobre 2018 et le dossier associé.

En tout état de cause, les installations du dispositif de traitement respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des actes préfectoraux en vigueur et les réglementations autres en vigueur.

L'unité de traitement des eaux par stripping fonctionne en circuit fermé sans rejet d'air à l'atmosphère.

Le dispositif de traitement par venting/sparging est arrêté.

Article 4.3 : PILOTAGE DU DISPOSITIF DE CONFINEMENT

L'exploitant assure une maintenance préventive des équipements de traitement et de confinement afin de garantir un taux de fonctionnement de chacun de ces équipements supérieurs à 95 % du temps.

L'exploitant met en place un suivi régulier de ces installations et un pilotage visant à optimiser l'efficacité du dispositif de traitement et de confinement de la pollution en fonction du comportement des nappes, de la perméabilité des sols et des gammes de concentrations de solvant extrait par les différents ouvrages.

Une surveillance spécifique est mise en place afin de détecter et de traiter au plus tôt tout dysfonctionnement de l'installation de traitement des eaux souterraines.

En cas de dysfonctionnement ayant pour conséquence l'arrêt de l'installation ou la réinjection d'eau non dépolluée, le délai de remise en service opérationnelle dans les conditions nominales de l'installation de traitement n'excède pas 10 jours calendaires. A défaut de pouvoir respecter ce délai, le traitement de l'eau est mis à l'arrêt ainsi que le pompage en nappe au niveau de PP1.

Les documents relatifs à ce suivi sont maintenus à disposition de l'Inspection des installations classées et sont transmis à sa demande.

Article 4.4 : CONTRÔLE DES EAUX DÉPOLLUÉES

La dilution des effluents est interdite. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit, à l'exception des eaux souterraines dépolluées après traitement par le dispositif de pompage/réinjection mentionné à l'article 4.2. du présent arrêté. Les eaux pompées en nappe ne sont pas rejetées dans le réseau d'assainissement.

Le contrôle des eaux souterraines est réalisé après traitement par le dispositif de pompage/réinjection, en sortie de la filtration à charbons actifs et avant réinjection dans la nappe.

La qualité des eaux respecte avant réinjection dans la nappe, les valeurs limites en concentration suivantes :

- pH compris entre : 5,5 et 8,5,
- débit maximal de réinjection : 15 m³/h

Polluant	Code SANDRE	Concentration	Périodicité d'analyse et fréquence de transmission (1)
Somme de : - Perchloréthylène - Trichloréthylène	1272 1286	10 µg/l	Mensuelle
Dichlorométhane	1168	20 µg/l	
Tétrachlorure de carbone	1276	2 µg/l	
Chlorure de vinyle	1753	0,5 µg/l	

(1) Fréquence de transmission des résultats à l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur 24 heures en sortie de la filtration à charbons actifs.

Article 4.5 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants, dont la localisation est précisée sur plan, actualisé à chaque création d'un nouvel ouvrage de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

En particulier, le fonctionnement du dispositif de traitement (pompage et réinjection en nappe), est interrompu avant tout prélèvement de telle sorte que la circulation des eaux, au point de prélèvement et lors de celui-ci, ne soit pas perturbée par ce dispositif (piézométrie statique).

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants selon les périodicités associées :

	Piézomètres	Paramètres	Périodicité d'analyse et Fréquence de transmission (2)
Suivi de la dépollution	Hors site : D1, S1, S2, S3, S8, S10, S11, Pz14, Pz15 Sur site : Pz3, Pz5, Pz6, Pz7, Pz8, Pz9 et ouvrage de surveillance de la réinjection (1)	COHV (7485) pH (1302) conductivité (1398) niveau piézométrique (1689)	Trimestrielle
Suivi pérenne	Hors site : D1, S1, S2, S3, S8, S10, S11, Pz14, Pz15 Sur site : Pz3, Pz5, Pz6, Pz7, Pz8, Pz9	COHV (7485) pH (1302) conductivité (1398) niveau piézométrique (1689) hydrocarbures totaux (7009), ammonium (1335), fluorures (7073), Al (1370), Sb (1376), Ti (1373), Cd (1388), détergents anioniques (1444) et cationiques (1933), tensioactifs non ioniques (1443), acétate d'éthyle (1496), éthanol (1745), isopropanol (2696), méthoxy-propanol 5A 5A (5519)	Semestrielle (basses eaux et hautes eaux)

(1) Piézomètre de surveillance de la réinjection à implanter en limite Sud du site et selon les recommandations de l'étude hydrogéologique annexée au dossier susvisé n°10120006-14 de la société GRS Valtech.

(2) Fréquence de transmission des résultats à l'inspection des installations classées.

Le paramètre COHV (composés organo-halogénés volatils) désigne ici, au minimum les composés suivants :

- tétrachloroéthylène,
- trichloroéthylène,
- 1,2 dichloroéthylène,
- 1,1 dichloroéthylène,
- 1,1,2 trichloroéthane,
- 1,1 dichloroéthane,
- 1,2 dichloroéthane,
- chlorure de vinyle,
- tétrachlorure de carbone,
- dichlorométhane.

Article 4.6 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS - BILAN

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé, les résultats des surveillances réalisées sur le rejet des eaux souterraines dépolluées et sur les eaux souterraines, prescrites ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes - <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/>). La télédéclaration est effectuée selon la fréquence prescrite.

Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan de fonctionnement du dispositif de dépollution pour l'année précédente. Ce document comporte notamment :

- une synthèse commentée des données relatives à la surveillance de la nappe et des rejets acquise au cours de l'année, qui comprend, si nécessaire une mise à jour, de l'extension du panache de pollution caractérisée ;
- un histogramme des principales substances polluantes pour chacun des points de contrôle (nappe et rejet) ;
- un histogramme des quantités cumulées de solvants récupérés dans les sols et la nappe des dispositifs de traitement ;
- une analyse des débits et du rendement des dispositifs de traitement des sols et de la nappe en terme de quantité de polluants extraits et des mesures prises ou à prendre pour améliorer ce rendement ;
- une analyse des dysfonctionnements et du taux de fonctionnement des différents équipements de traitement et de confinement de la pollution ainsi qu'un descriptif des mesures prises (si nécessaire) pour améliorer la fiabilité des installations.

Article 5 : SUBSTANCES RADIOACTIVES

Les substances radioactives provenant de la radioactivité naturelle des eaux souterraines, sont accumulées dans les filtres à charbons actifs au passage des eaux pompées dans la nappe pour y être dépolluées.

Les filtres à charbons actifs contaminés par cette radioactivité doivent respecter les dispositions suivantes :

Article 5.1 : IMPLANTATION

Les filtres sont implantés dans le dispositif de traitement de la pollution situé dans le périmètre autorisé et clôturé, exploité par la société SENFA SAS. Ce dispositif n'est pas surmonté, ne surmonte pas et n'est pas adjacent à des locaux habités par des tiers.

L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Le dispositif de traitement de la pollution est localisé en dehors des zones sensibles : notamment les captages d'eau potable et les périmètres de protection les délimitant, les zones inondables/submersibles telles que définies à l'article L.566-6 du code de l'environnement, les zones d'intérêt environnemental, notamment Natura 2000.

Des règles d'exploitation sont mises en place afin de garantir le confinement des substances radioactives.

Il existe toujours entre l'environnement et les substances radioactives au moins une barrière passive de confinement.

Les barrières de confinement font l'objet d'un contrôle périodique par l'exploitant dont la fréquence est au moins annuelle. Ce contrôle a pour objectif de vérifier le bon fonctionnement des barrières de confinement. Les résultats de ce contrôle sont archivés.

Article 5.2 : ENTRETIEN

Les équipements contenant les substances radioactives sont conçus et exploités afin de prévenir toute dissémination de substances radioactives dans l'air, l'eau ou le sol et de limiter les risques d'exposition interne et externe liés aux rayonnements ionisants.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en fonctionnement normal, la dose efficace ajoutée du fait de l'exploitation susceptible d'être reçue par les personnes soit aussi faible que raisonnablement possible et qu'elle ne puisse pas conduire à dépasser la limite fixée à l'article R.1333-8 du code de la santé publique. Ces dispositions sont formalisées dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Article 5.3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou entreposés dans l'installation.

L'accès aux installations de traitement des eaux souterraines est limité aux personnes autorisées.

Des appareils sont disponibles dans l'installation pour réaliser les contrôles prévus par le présent arrêté. En particulier, des appareils portatifs de contrôle des niveaux de radioactivité (débit de dose, contamination surfacique) sont disponibles en nombre suffisant. Ils sont régulièrement étalonnés et sont adaptés aux substances radioactives mises en œuvre. Ces équipements sont utilisés par un personnel formé à cet effet.

Les méthodes et les moyens de prélèvements et d'analyses doivent tenir compte de l'état de l'évolution de la normalisation et des exigences réglementaires sur les contrôles imposés.

Article 5.4 : ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE

Des dispositifs visibles et facilement accessibles permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de prévenir les écoulements et la dispersion non prévus dans l'environnement de substances liquides radioactives ou dangereuses, y compris celles susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel, et de les récupérer. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 5.5 : ÉTIQUETAGE

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances radioactives et dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, entreposage, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

Les contenants de substances radioactives sont étiquetés et portent, en caractères lisibles, dans la mesure du possible :

- la nature des substances radioactives ;
- les symboles de radioactivité ;
- l'activité des substances et les principaux radionucléides contribuant à l'activité ;
- le débit équivalent de dose.

Article 5.6 : ÉTAT DES ENTREPOSAGES DES SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances radioactives détenues, auquel est annexé un plan général des entreposages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 5.7 : DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant organise le traitement et le transport des déchets radioactifs dans le respect du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs et du décret mentionnés à l'article L.542-1-2 du code de l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 6 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 6.1 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

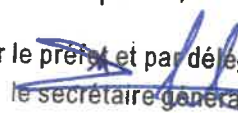
Article 6.3 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société SENFA SAS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat - Erstein ;
- au maire de Sélestat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL

ANNEXE

Plan du dispositif de traitement par stripping des eaux polluées

